

Code pénal suisse

Modification du 30 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 30 avril 2010 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 août 2010²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Préambule, 1^{er} par.

vu l'art. 123, al. 1 et 3, de la Constitution⁴,

Art. 97, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

Art. 124

Mutilation
d'organes
génitaux
féminins

¹ Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

² Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

1 FF 2010 5125

2 FF 2010 5151

3 RS 311.0

4 RS 101

Art. 260^{bis}, al. 1, let. c^{bis}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

c^{bis}. mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124);

II

1. Coordination de l'art. 97, al. 2, du code pénal⁵ avec la loi fédérale du 13 juin 2008 sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants⁶

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi fédérale sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants et la modification du 30 septembre 2011 du code pénal entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 97, al. 2, CP, est modifié comme suit:

Art. 97, al. 2

² En cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

2. Coordination de l'art. 97, al. 2, du code pénal⁷ avec la modification du 19 décembre 2008⁸ du code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)

Ne concerne que le texte allemand.

⁵ RS 311.0

⁶ FF 2008 4765

⁷ RS 311.0

⁸ RO 2011 725

III

Le code de procédure pénale⁹ est modifié comme suit:

Art. 168, al. 4, let. a

⁴ Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP¹⁰;

Art. 251, al. 4

⁴ Celui qui n'a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour élucider une infraction au sens des art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP¹¹.

Art. 269, al. 2, let. a

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP¹²: art. 111 à 113, 115, 118, ch. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, al. 3, et ch. 2, 160, 161, 163, ch. 1, 180, 181 à 185, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195, 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch.1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

Art. 286, al. 2, let. a

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP¹³: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 197, ch. 3 et 3^{bis}, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, al. 1, 228,

⁹ RS 312.0

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 311.0

¹² RS 311.0

¹³ RS 311.0

ch. 1, al. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

IV

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 19 janvier 2012 sans avoir été utilisé.¹⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.¹⁵

25 avril 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁴ FF 2011 6817

¹⁵ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 24 avril 2012.